



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 41

2 juin 2026
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - MONGUILLON Sandrine

Excusé(s) : Damien BLANCHE

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 40 du 28/05/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III – Informations

Les classements « Jeunes » (U19 à U12) seront validés en date du 30 et 31 mai 2026. Les rencontres se jouant après ces dates ne seront pas prises en compte dans le classement.

IV – Courriels

Courriel du FC Semoy du 01/06/2026 : pris note, réponse donnée.

Courriel du club AS Baccon Huisseau

La Commission,

- pris connaissance du courriel du club AS Baccon Huisseau, en date du 02/06/2026 concernant la licence d'un joueur de l'ESLF délivrée pour la saison 2025/2026 par les services de la Ligue,
- décide d'ouvrir une procédure sur ce dossier et de demander à la Ligue, les éléments sur la nature de la licence délivrée

V – Match arrêté

Match n° 53535599 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule A du 26/04/2026

Opposant les équipes de Baccon Huisseau 2 – Beaugency Lusitanos 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline (Instruction)

Match n° 55347624 – Championnat U17 Départemental 1 Poule B du 02/05/2026

Opposant les équipes de Ent. BBC U17 17 – Gien 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline

VI – Réserve

Match n°55400948 – Championnat U19 Départemental 1 – Poule B - du 28/05/2026

Opposant les équipes CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 – CHILLEURS COC 1

La Commission,

- Considérant d'une part la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **CHILLEURS COC** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs BENHAMY Sadek et FALL Khadim du club CJF FLEURY LES AUBRAIS au motif que ces deux joueurs participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur leur licence* »,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur la forme,

- Considérant qu'après vérification,

. le joueur BENHAMY Sadek est titulaire d'une licence enregistrée sous le n° 2547716708 en date du 08/09/2025 pour la saison 2025/2026, dans la catégorie U18,

. le joueur FALL Khadim est titulaire d'une licence enregistrée sous le n° 9605490239 en date du 23/10/2025 pour la saison 2025/2026, dans la catégorie U19,

- Considérant que ces deux joueurs pouvaient bien, au regard de leur catégorie d'âge, participer à la rencontre citée en objet,

- Par ces motifs,

Dit la réserve non fondée,

- Considérant qu'en dates des 29 mai 2026 et 1^{er} juin 2026, le secrétariat du District a reçu de nouveaux courriels du club CHILLEURS COC adressés depuis l'adresse mail personnel de l'éducateur dudit club, portant sur la participation au match des joueurs n° 2 et 7 du club CJF FLEURY LES AUBRAIS,

- Dit qu'il y a lieu de considérer cette nouvelle requête comme réclamation d'après match en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant les dispositions des articles 142.1, 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- Considérant que les conditions de forme de la réclamation n'ont pas été respectées (réclamation non nominale, non adressée depuis une adresse mail officielle ou déclarée sur Footclubs),

- Par ces motifs,

Dit la réclamation d'après-match irrecevable en la forme,

- considérant d'autre part l'arrêt du match à la 61^{ème} minute de jeu par abandon de terrain de l'équipe CHILLEURS COC,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- donne match perdu par abandon de terrain à l'équipe CHILLEURS COC (0 – 5 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CJF FLEURY LES AUBRAIS (5 – 0 et 3 points) en application des dispositions de l'article 6.1.1.f) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Porte à la charge du club CHILLEURS COC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

- Inflige une amende de 250,00 € pour abandon de terrain au club de COC CHILLEURS AUX BOIS

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n°53535225 – Championnat Seniors D2 – Poule A - du 31/05/2026

Opposant les équipes NEUVILLE S. 2 – USM OLIVET 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **USM OLIVET** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la participation du joueur du club de NEUVILLE S. : ROGER Jordan, licence n° 2548201276, pour le motif suivant : ce joueur a participé au dernier match d'une équipe supérieure, sur la dernière journée de championnat* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure du club **NEUVILLE S.** disputait ce même jour un match de championnat Régional 3 – poule D : **NEUVILLE S. 1 / A. EPERNON 1**

- considérant que les dispositions de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts évoqué ci-avant ne sont pas applicables en l'espèce, l'équipe supérieure du club **NEUVILLE S.** évoluant ce même jour dans son championnat R3,

- considérant que le joueur ROGER Jordan, licence n° 2548201276 du club **NEUVILLE S.** pouvait bien, de fait, participer à la rencontre de championnat Seniors D2 citée en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 du club **NEUVILLE S.** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : NEUVILLE S. (2) : 2 – USM OLIVET (2) : 1,**

- **porte à la charge du club USM OLIVET le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VII – Forfaits

Match n° 55355373 U13 A 8 Départemental 2 Poule C du 16/05/2026

Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 2 – ENT. CHATO9 TIGY 3

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US CASTELNEUVIENNE FOOTBALL** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 30 mai 2026 à 6h44**, informant du forfait du club adverse pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. CHATO9 TIGY 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54101852 Seniors Départemental 4 Poule B du 31/05/2026
Opposant les équipes de CLERY AS 2 – CA PITHIVIERS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 560.00 euros [(70.00 x2)x4] au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54101854 Seniors Départemental 4 Poule B du 31/05/2026
Opposant les équipes de NANCRAV CHAMBON NIBELLE 3 – US LA FERTE ST AUBIN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US LA FERTE ST AUBIN** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 31 mai 2026 à 12h29**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 560.00 euros [(70.00 x2)X4] au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55400773 U19 Départemental 1 Poule A du 30/05/2026

Opposant les équipes de C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1 – CHAINGY ST AY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55400774 U19 Départemental 1 Poule A du 31/05/2026

Opposant les équipes de MARIGNY ES 1 – OLIVET USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de OLIVET USM 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **OLIVET USM 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de OLIVET USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARIIGNY ES 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de OLIVET USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55384773 U15 F A 8 Poule B du 30/05/2026

Opposant les équipes de FC ST JEAN LE BLANC 1 – ENT. VAL SOLOGNE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST JEAN LE BLANC 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC ST JEAN LE BLANC** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 30 mai 2026 à 17h03**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST JEAN LE BLANC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. VAL SOLOGNE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de FC ST JEAN LE BLANC 1 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55349220 U12 A 8 Elite Poule A du 30/05/2026

Opposant les équipes de ORLEANS METROPOLE AC 32 – C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 32

Match non joué, forfait de l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 32

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 32** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 32 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS METROPOLE AC 32 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 32 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55434644 Futsal Serie A Poule A du 29/05/2026

Opposant les équipes de US POILLY AUTRY 1 – CHALETTE TURCS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE TURCS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **CHALETTE TURCS** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 29 mai 2026 à 18h36**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE TURCS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US POILLY AUTRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de CHALETTE TURCS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55322698 U10 Elite Poule A du 27/05/2026

Opposant les équipes de MONTARGIS USM F 21 – ESCALE ORLEANS 21

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 21

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **USM MONTARGIS** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 29 mai 2026 à 14h19**, informant du forfait de l'équipe adverse pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 21 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de MONTARGIS USM F 21 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55324361 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 30/05/2026

Opposant les équipes de NOGENT/V FRA 1 – CERDON COULLONS FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CERDON COULLONS FC 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC COULLONS-CERDON** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 29 mai 2026 à 18h16**, informant du forfait de l'équipe adverse pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CERDON COULLONS FC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de NOGENT/V FRA 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de CERDON COULLONS FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55324499 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 30/05/2026

Opposant les équipes : US LA FERTE ST AUBIN 2 – ESCALE ORLEANS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US LA FERTE ST AUBIN 2**, en date du **vendredi 29 mai 2026 à 8h20**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55324008 U11 A 8 Niveau 1 Poule A du 30/05/2026

Opposant les équipes de FC MANDORAIS 1 – OLIVET USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de OLIVET USM 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **USM OLIVET** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 29 mai 2026 à 22h52**, informant du forfait de l'équipe adverse pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de OLIVET USM 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de OLIVET USM conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VIIIIX – Forfait Général

US FERTESIENNE DE FOOTBALL

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3ème forfait du club du **US LA FERTE ST AUBIN 2** dans le championnat U11 à 8 Niveau 3
- Décide de déclarer l'équipe de **US LA FERTE ST AUBIN 2** forfait général en cours de championnat
- Décide de remplacer l'équipe de **US LA FERTE ST AUBIN 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025
- **Inflige une amende de 40 € au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour**

X – Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **Pithiviers** pour le match Seniors Départemental 2 Poule A du 31/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Montcresson** pour le match Seniors Départemental 4 Poule C du 31/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Escale Orléans** pour le match U15 Interdistrict Poule A du 30/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **La Ferté Saint Aubin** pour le match U13 à 8 Départemental 3 Poule A du 30/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Saint Jean le Blanc** pour le match U13 à 8 Départemental 2 Poule B du 30/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Courtenay** pour le match U11 à 8 Niveau 2 Poule A du 30/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Olivet** pour le match U11 à 8 Niveau 3 Poule D du 30/05/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **Escale** pour le match U15 Interdistrict Poule A du 30/05/2026 (non utilisation de la Feuille de Match Informatisée)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 03.06.2026